

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE
CANTON DE BERG - HELVIE

COMMUNE DE SAINT-MAURICE-D'IBIE

ARRÊTÉ N° 53-2022

Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur du périmètre de la commune dans le cadre du déploiement de la fibre optique pour l'année 2023.

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MAURICE-D'IBIE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28 ;
VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-1 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4e partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
Vu la demande présentée par l'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIES SERVICES - ZI la Colombière – 595 chemin de la Roche Guide – MALATAVERNE, agissant pour le compte d'ADN syndicat mixte ARDECHE DROME NUMERIQUE, de pouvoir intervenir sur la commune, à tout moment, sur les réseaux concernant le relevé s'infrastructures et la pose de fibre optique,
Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers.

Arrête :

Article 1

Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par l'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIES SERVICES pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune de Saint Maurice d'Ibie jusqu'au 31 décembre 2023 sur l'ensemble de la commune.

Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIES SERVICES pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours

Article 2

La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge de l'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIES SERVICES .

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- la circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;
- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- le dépassement pourra être interdit ;
- le stationnement pourra être interdit ;

La signalisation réglementaire, les mesures de sécurité ainsi que le protocole sanitaire en raison de la pandémie « covid 19 » seront mises en place par les soins et à la charge du pétitionnaire.

Article 3

L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- Monsieur le Maire de SAINT-MAURICE-D'IBIE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VILLENEUVE-DE-BERG
- Monsieur le Directeur de l'entreprise AXIONE - BOUYGUES ENERGIES SERVICES

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Sous-Préfet de LARGENTIERE, et au responsable du service des routes du département de l'Ardèche pour le territoire sud-est.

Fait à SAINT-MAURICE-D'IBIE, le 17 décembre 2022



Pierre-Henri CHANAL
Maire

Transmis en Sous-Préfecture et affiché ce même jour.